

TABLEAU 4.4. QUÉBEC : RECONNAISSANCE ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNELS

	Reconnaissance professionnelle / accréditation	Développement professionnel (formation continue)
Éducatrices de la petite enfance	Aucune certification professionnelle n'est requise pour exercer le métier d'éducatrice qualifiée. C'est au titulaire de permis d'un service de garde que revient la responsabilité d'évaluer si la personne est qualifiée, et ce, conformément à la Directive.	Aucune exigence relative à la formation continue ou au perfectionnement professionnel. Toutefois, l'éducatrice (qualifiée et non qualifiée) doit être titulaire d'un certificat datant d'au plus trois ans et attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance, d'une durée minimale de huit heures et comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères, ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.
Responsables de la garde en milieu familial reconnues	Aucune certification professionnelle n'est requise pour exercer le métier de responsables de la garde en milieu familial. C'est au BC que revient la responsabilité d'évaluer si la personne est reconnue.	En vertu de l'article 59 du RSGEE, la RSG doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement portant sur le rôle d'une RSG, la sécurité, la santé et l'alimentation des enfants ainsi que sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévus par la LSGEE. Au moins trois des six heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif ^a . L'exigence et les conditions qui s'appliquent à l'éducatrice relativement à la formation en secourisme visent aussi la RSG.
Enseignantes à l'éducation préscolaire	N. D.	N. D.
Éducatrices en SGMS	Aucune certification professionnelle n'est requise pour exercer le métier d'éducatrice en service de garde en milieu scolaire.	N. D.

^a Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, gouvernement du Québec, Chapitre S-4.1.1, r.2 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1, a. 106), Article 59 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-4.1.1%2c%20r.%202>